

NE_GERICHTE CMPEA.2018.1 vom 11. September 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.1_d20150911

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.1 du 11 septembre 2015

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.1 del 11 settembre 2015

Regeste

Recours contre la désignation d'un curateur. Principe de subsidiarité.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 al. 1 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Déposé dans les formes et délai légaux, le recours de X._____ est recevable .

E. 2

a) La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al.1 et 3 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al.1 CC). Les faits nouveaux peuvent être pris en compte par l'instance de recours jusqu'au moment des délibérations et les moyens de preuve nouveaux sont en principe admissibles. c) En l'occurrence, le dossier de l'APEA et le dossier relatif au recours du 23 octobre 2017 ont été requis. Les pièces déposées par X._____ à l'appui de son recours ne constituent pas des moyens de preuve nouveaux, puisqu'elles figuraient déjà dans le dossier de première instance.

E. 3

a) Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Cette dernière cause englobe les graves handicaps physiques (Meier, Droit de la protection de l'adulte, articles 360-456 CC, 2016, p. 369 n. 728; arrêt du TF du 01.12.2015 [5A_638/2015] cons. 5.1). En outre, l'état de faiblesse doit entraîner un besoin de protection de la personne, soit l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (par un mandat ou une procuration). Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, p. 193 n. 405; Guide pratique COPMA, Droit de la protection de l'adulte, 2012, p. 138 n. 5.10). b) Une curatelle de représentation peut être instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

La curatelle de représentation porte sur les tâches ou cercles de tâches confié au curateur (art. 391 al. 1 CC, Meier in : CommFam, op. cit., n. 27 s. ad art. 394 CC). La curatelle de représentation porte notamment sur le règlement des questions liées au logement, aux soins médicaux, aux relations sociales et aux démarches administratives (Meier , op. cit., p. 405 n. 817). Elle est souvent associé à une gestion des biens de la personne concernée (art. 395 CC). Cette curatelle de gestion (art. 395 CC) constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier in : CommFam, op. cit., n. 3 et 5 ss ad art. 395 CC). Elle a pour objectif la protection du patrimoine de la personne concernée (ibidem , n. 1 ad art. 395 CC). L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur. La mesure peut ainsi porter uniquement sur la gestion de revenus peu importants (salaire, rente AVS/AI, prestations complémentaires) si la protection de la personne concernée l'exige (Meier , op. cit., p. 411 n. 836). c) Lorsqu'elle envisage de prononcer une mesure de curatelle, l'autorité de protection doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits dans la loi (art. 389 CC ; Meier , op. cit. p. 35 nn. 674 ss). Le principe de subsidiarité fait reposer d'abord sur l'individu la responsabilité d'assurer et d'organiser son existence (Häfeli , in : CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 13 ad art. 389 CC). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés (Caritas, Pro Infirmis, CSP, Mente Sana, Spitex, etc.) ou publics (service d'aide sociale) – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 cons. 4.3.1, JT 2014 II 331 et les références citées). Ces principes valent également pour l'institution d'une curatelle de représentation (ATF 140 III 49 cons. 4.3.1, JT 2014 II 331; arrêt du TF du 26.06.2015 [5A_356/2015] cons. 3.1). En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en raison des séquelles de son accident cardiovasculaire cérébral, la recourante souffre d'un handicap physique, soit d'une grave atteinte des fonctions motrices et du langage X._____ n'est pas en mesure de s'occuper elle-même de la gestion de ses revenus et de ses affaires administratives. Il résulte néanmoins du dossier qu'elle peut s'exprimer par écrit (cf. ses courriels). Avant son accident et depuis qu'elle en a été victime, le 2 mai 2015, la recourante a toujours pu compter sur le soutien et l'aide de son père, tant sur le plan personnel qu'administratif. En reconsidérant sa décision, le 15 novembre 2017, et en nommant A._____ « curateur de représentation » – soit responsable de représenter sa fille dans le cadre du règlement de ses affaires administratives (rapports avec les autorités, les services administratifs, les assurances sociales, les établissements bancaires, etc.) –, l'APEA a également estimé que le père de la recourante disposait des aptitudes nécessaires pour sauvegarder les intérêts de X._____ auprès de ces diverses institutions. On peut effectivement constater qu'en plus d'apporter une assistance personnelle adéquate à sa fille, A._____ s'est occupé de manière satisfaisante du volet administratif jusqu'à présent. Il a notamment effectué les démarches nécessaires auprès du Service des institutions pour adultes et mineurs (aidé par Pro Infirmis) afin que sa fille puisse intégrer le centre pour traumatisés cérébraux à Z._____ en juillet 2017. Sur le plan financier, il est hautement vraisemblable que X._____ obtiendra une rente de l'assurance-invalidité (qu'il convient encore de

requérir) ainsi que d'éventuelles prestations complémentaires. Il ne ressort pas du dossier qu'elle posséderait une quelconque fortune. Dans cette mesure, la gestion du patrimoine de X._____ ne paraît pas présenter de complexité particulière. Parfaitement capable de discernement, la recourante souhaite que son père continue à s'occuper de ses affaires courantes et à gérer son patrimoine, comme il l'a fait jusqu'alors. Dans ce contexte, on ne discerne pas ce qui empêcherait X._____ de donner à son père une procuration de portée générale, lui permettant d'accomplir, pour sa fille (et en collaboration avec elle), tous les actes administratifs nécessaires. Cela rejoint le souhait de A._____, qui désire épauler sa fille tout en lui apprenant autant que possible à s'autonomiser. Bien que A._____ fasse l'objet de poursuites (pour environ 900 francs) et qu'il ait été en faillite en 2008, à défaut d'indices de mauvaise gestion des intérêts de sa fille à ce jour, on ne saurait déduire de ces seuls éléments qu'il serait incapable de gérer convenablement les futurs (modestes) revenus de X._____ dans l'intérêt de celle-ci. La situation pourra bien entendu être réexaminée en cas de négligence de la part de A._____ – ou de quelque autre élément justifiant que le besoin de protection de X._____ soit réévalué. Par ailleurs, on peut relever que, contrairement aux situations décrites dans plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, où l'intervention d'un tiers neutre et extérieur à la famille a été jugée nécessaire en raison de conflits d'intérêts latents, souvent liés à des situations familiales complexes (cf. arrêts du TF du 30.04.2018 [5A_228/2018] cons. 4.2.2 et 4.2.3; du 01.12.2015 [5A_638/2015] cons. 6.2.3; du 03.06.2015 [5A_345/2015] cons. 3.2), en l'occurrence, à l'exception d'un épisode difficile lié à une ancienne relation amoureuse de A._____), la relation entre la recourante et son père semble très bonne. Il résulte par ailleurs du dossier que l'intéressée peut s'exprimer par écrit (cf. ses courriels) et qu'elle n'hésite pas à manifester son désaccord lorsqu'elle estime que ses intérêts ne sont pas suffisamment défendus. Enfin, bien que D._____ ait tenté de reprendre contact avec sa fille – et que cette situation ait généré certaines tensions lorsque la recourante, encore mineure, était à l'hôpital –, cela ne suffit pas à conclure que l'intervention d'un tiers serait indispensable s'agissant de la représentation de X._____ et de la gestion de ses biens. X._____, désormais majeure, pourra reprendre contact avec sa mère lorsqu'elle s'y sentira prête. Il n'apparaît toutefois pas que cette situation de rupture, datant d'avant l'accident dont elle a été victime, s'oppose à ce que le père de X._____ assiste sa fille dans la gestion de ses affaires, comme il l'a toujours fait et comme la recourante souhaite qu'il continue à le faire. Par conséquent, dans la mesure où X._____ dispose du soutien nécessaire en la personne de son père, qui pourra, le cas échéant, se faire aider par des services privés (Caritas, Pro Infirmis, CSP) et par les répondants de l'institution dans laquelle réside sa fille, à Z._____, il convient, pour l'heure, de renoncer à prononcer la mesure envisagée (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

E. 4

La décision rendue le 15 novembre 2017 par l'APEA sera dès lors annulée.

E. 5

Les frais de procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance, que la décision entreprise se contentait de réserver.

E. 6

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 7

Sur la base de la note d'honoraires produite, l'indemnité de Me B. _____, conseil d'office de la recourante, sera arrêtée à l'192.55 francs, frais et TVA compris (5h35 d'activité au total depuis la décision entreprise, dont 3h10 en 2017 [TVA de 8 %] et 2h15 en 2018 [TVA de 7,7 %]).

E. 35

nn. 674 ss). Le principe de subsidiarité fait reposer d'abord sur l'individu la responsabilité d'assurer et d'organiser son existence (Häfeli, in: CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 13 ad art. 389 CC). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon ■ par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés (Caritas, Pro Infirmis, CSP, Mente Sana, Spitex, etc.) ou publics (service d'aide sociale) ■ l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art.389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49cons. 4.3.1, JT 2014 II 331 et les références citées). Ces principes valent également pour l'institution d'une curatelle de représentation (ATF 140 III 49cons. 4.3.1, JT 2014 II 331; arrêt du TF du 26.06.2015 [5A_356/2015]cons. 3.1).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en raison des séquelles de son accident cardiovasculaire cérébral, la recourante souffre d'un handicap physique, soit d'une grave atteinte des fonctions motrices et du langage X. _____ n'est pas en mesure de s'occuper elle-même de la gestion de ses revenus et de ses affaires administratives. Il résulte néanmoins du dossier qu'elle peut s'exprimer par écrit (cf. ses courriels). Avant son accident et depuis qu'elle en a été victime, le 2 mai 2015, la recourante a toujours pu compter sur le soutien et l'aide de son père, tant sur le plan personnel qu'administratif. En reconsidérant sa décision, le 15 novembre 2017, et en nommant A. _____ «curateur de représentation» ■ soit responsable de représenter sa fille dans le cadre du règlement de ses affaires administratives (rapports avec les autorités, les services administratifs, les assurances sociales, les établissements bancaires, etc.) ■, l'APEA a également estimé que le père de la recourante disposait des aptitudes nécessaires pour sauvegarder les intérêts de X. _____ auprès de ces diverses institutions. On peut effectivement constater qu'en plus d'apporter une assistance personnelle adéquate à sa fille, A. _____ s'est occupé de manière satisfaisante du volet administratif jusqu'à présent. Il a notamment effectué les démarches nécessaires auprès du Service des institutions pour adultes et mineurs (aidé par Pro Infirmis) afin que sa fille puisse intégrer le centre pour traumatisés cérébraux à Z. _____ en juillet 2017. Sur le plan financier, il est hautement vraisemblable que X. _____ obtiendra une rente de l'assurance-invalidité (qu'il convient encore de requérir) ainsi que d'éventuelles prestations complémentaires. Il ne ressort pas du dossier qu'elle posséderait une quelconque fortune. Dans cette mesure, la gestion du patrimoine de X. _____ ne paraît pas présenter de complexité particulière. Parfaitement capable de discernement, la recourante souhaite que son père continue à s'occuper de ses affaires courantes et à gérer son patrimoine, comme il l'a fait jusqu'alors. Dans ce contexte, on ne discerne pas ce qui empêcherait X. _____ de donner à son père une procuration de portée générale, lui permettant d'accomplir, pour sa fille (et en collaboration avec elle), tous les actes administratifs nécessaires. Cela rejoint le souhait de A. _____, qui désire épauler sa fille tout en lui apprenant autant que possible à s'autonomiser. Bien que A. _____ fasse

l'objet de poursuites (pour environ 900 francs) et qu'il ait été en faillite en 2008, à défaut d'indices de mauvaise gestion des intérêts de sa fille à ce jour, on ne saurait déduire de ces seuls éléments qu'il serait incapable de gérer convenablement les futurs (modestes) revenus de X. _____ dans l'intérêt de celle-ci. La situation pourra bien entendu être réexaminée en cas de négligence de la part de A. _____ ou de quelque autre élément justifiant que le besoin de protection de X. _____ soit réévalué.

Par ailleurs, on peut relever que, contrairement aux situations décrites dans plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, où l'intervention d'un tiers neutre et extérieur à la famille a été jugée nécessaire en raison de conflits d'intérêts latents, souvent liés à des situations familiales complexes (cf. arrêts du TF du 30.04.2018 [5A_228/2018] cons. 4.2.2 et 4.2.3; du 01.12.2015 [5A_638/2015] cons. 6.2.3; du 03.06.2015 [5A_345/2015] cons. 3.2), en l'occurrence, à l'exception d'un épisode difficile lié à une ancienne relation amoureuse de A. _____), la relation entre la recourante et son père semble très bonne. Il résulte par ailleurs du dossier que l'intéressée peut s'exprimer par écrit (cf. ses courriels) et qu'elle n'hésite pas à manifester son désaccord lorsqu'elle estime que ses intérêts ne sont pas suffisamment défendus. Enfin, bien que D. _____ ait tenté de reprendre contact avec sa fille et que cette situation ait généré certaines tensions lorsque la recourante, encore mineure, était à l'hôpital, cela ne suffit pas à conclure que l'intervention d'un tiers serait indispensable s'agissant de la représentation de X. _____ et de la gestion de ses biens. X. _____, désormais majeure, pourra reprendre contact avec sa mère lorsqu'elle s'y sentira prête. Il n'apparaît toutefois pas que cette situation de rupture, datant d'avant l'accident dont elle a été victime, s'oppose à ce que le père de X. _____ assiste sa fille dans la gestion de ses affaires, comme il l'a toujours fait et comme la recourante souhaite qu'il continue à le faire.

Par conséquent, dans la mesure où X. _____ dispose du soutien nécessaire en la personne de son père, qui pourra, le cas échéant, se faire aider par des services privés (Caritas, Pro Infirmis, CSP) et par les répondants de l'institution dans laquelle réside sa fille, à Z. _____, il convient, pour l'heure, de renoncer à prononcer la mesure envisagée (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

4. La décision rendue le 15 novembre 2017 par l'APEA sera dès lors annulée.

5. Les frais de procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance, que la décision entreprise se contentait de réserver.

6. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat.

7. Sur la base de la note d'honoraires produite, l'indemnité de Me B. _____, conseil d'office de la recourante, sera arrêtée à l'192.55 francs, frais et TVA compris (5h35 d'activité au total depuis la décision entreprise, dont 3h10 en 2017 [TVA de 8 %] et 2h15 en 2018 [TVA de 7,7 %]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.